

ENQUETE PUBLIQUE

relative aux demandes de permis de construire et
d'autorisation au titre de la législation sur l'eau concernant un

Centre commercial « E.Leclerc »

présentées par la SCI CSV

Sur la commune de

Pont Sainte Maxence

Du 15 Juin 2013 au 15 Juillet 2013

Prolongée jusqu'au 14 Août 2013

RAPPORT

Dossier E13000049/80

Monsieur BACHOLLE Christophe – Commissaire-Enquêteur

SOMMAIRE

Préambule.....	2
Composition du dossier.....	3
Genèse du projet.....	4
Contexte et Enjeux	5
Organisation et déroulement de l'enquête.....	6
Observations du public et réponses apportées.....	8
Liste des Annexes.....	20

PREAMBULE

Je soussigné, Christophe BACHOLLE, Commissaire enquêteur désigné par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 28 Février 2013 (annexe n° 1), certifie d'une part, n'avoir aucun intérêt personnel ou fonctionnel dans cette enquête qui pourrait faire suspecter mon indépendance ou mon impartialité et d'autre part, avoir assuré, en Mairie de Pont Sainte Maxence, les permanences réglementaires prévues par l'arrêté préfectoral du 28 Mai 2013 (annexe n° 2), et par la décision de prolongation de l'enquête publique (annexe n°3) à savoir : le samedi 15 Juin de 9h à 12h, le mercredi 26 Juin, le Lundi 15 Juillet 16h à 19h et le mercredi 14 Août de 16 à 19h afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public et de recueillir ses observations sur le projet de Centre Commercial présenté à l'enquête publique.

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier est composé :

1. D'une étude d'impact établie le 30 Juillet 2012 dans le cadre de la demande de permis de construire (superficie de SHON supérieure à 20 000 m²)
2. D'une étude d'incidence établie le 12 Novembre 2012 dans le cadre de la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivant du code de l'environnement (loi sur l'eau)
3. D'une note complémentaire à l'étude d'incidence établie le 20 Décembre 2012
4. De l'avis de l'Autorité environnementale du 15 Avril 2013
5. Du mémoire en réponse du 30 Mai 2013 du demandeur à l'autorité environnementale
6. Des avis recueillis en Janvier et Fevrier 2013 dans le cadre de l'enquête administrative auprès de l'ONEMA, le Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA), l'agence Régionale de Santé (ARS) et le Parc Naturel Régional (PNR) Oise-Pays de France
7. Du mémoire en réponse du 30 Mai 2013 du demandeur aux avis mentionnés ci-dessus
8. De l'ensemble des autres pièces du dossier de demande de permis de construire, à savoir :
 - ✓ Les pièces « obligatoires »
 - Le formulaire de demande de permis de construire dûment rempli
 - Les plans de situation, de masse, coupes, façades et toitures, soit 21 documents graphiques
 - Une notice descriptive
 - Une notice environnementale
 - Trois documents photographiques présentant l'environnement proche
 - Deux documents montrant l'insertion du projet dans le site au moyen d'images de synthèse
 - ✓ Les pièces « complémentaires »
 - Récépissé du dépôt de la déclaration ICPE
 - Copie de l'arrêté d'autorisation par la CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial)
 - Le dossier spécifique « Accessibilité » comprenant l'imprimé spécifique, la notice, l'engagement du maître d'ouvrage et 5 documents graphiques
 - Le dossier spécifique « Sécurité » comprenant l'imprimé spécifique, la notice, l'engagement du maître d'ouvrage et 10 documents graphiques

GENESE du PROJET

2004 : début de la réflexion au sein de l'équipe gestionnaire du centre E Leclerc de Pont Sainte Maxence pour l'agrandissement, la modernisation, et donc le déplacement du magasin vers un autre lieu. Premier contact avec la municipalité dans ce sens.

Le 28 Mars 2011 : Adoption après enquête publique de la modification du POS consistant à ouvrir le secteur concerné aux activités commerciales. Présentation dans le dossier de ce projet de centre commercial tel qu'il était à l'époque.

Le 13 Avril 2012 : réunion publique en « salle Gatti » (salle municipale située dans le quartier de Sarron, quartier de Pont Sainte Maxence le plus proche du site d'implantation visé par le projet) en vue de présenter l'ensemble des projets en cours, dont le centre commercial et ses conséquences sur l'occupation des terrains concernés

Courant 2012 : Réalisation de l'étude d'impact dans le cadre de la demande du permis de construire, et de l'étude d'incidence dans le cadre de la demande d'autorisation « loi sur l'eau »

Le 16 Janvier 2013 : Décision d'autorisation de l'implantation du centre commercial par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)

Janvier et Février 2013 : Consultation des organismes concernés par le projet (SMOA, ONEMA, PNR Oise - Pays de France) par la DDT, et réponse de ces organismes.

Le 5 Mars 2013 : Réunion publique « salle Gatti » en vue de présenter l'état d'avancement du projet aux riverains

Le 11 Mars 2013 : Adoption, après enquête publique, du PLU reprenant les dispositions issues de la modification du POS de Mars 2011 classant les terrains concernés par le projet en secteur destinés aux activités commerciales.

Le 5 Juin 2013 : Réunion en Mairie dédiée aux gens du voyage concernés par l'implantation du centre commercial

CONTEXTE ET ENJEUX

La Société Civile Immobilière CSV détient et exploite un centre commercial à Pont Sainte Maxence sous l'enseigne « E.Leclerc ». Les surfaces de vente de ce centre commercial étant obsolètes et insuffisantes pour maintenir et développer son activité, la SCI CSV prévoit son extension et donc son déplacement sur un site plus adapté.

Ce déplacement est mis à profit pour en faire un centre commercial de plus grande envergure, regroupant l'hypermarché lui-même, une grande surface de Bricolage et plusieurs magasins thématiques de moyenne surface (ameublements, jouet, sports...) dans une approche intégrée d'un pont de vue urbanistique et architectural.

L'emprise globale du projet est de 19 ha. Les différents bâtiments prévus représentent 41 000 m² de SHON (Surface Hors d'Oeuvre Nette). Les surfaces de vente totales prévues sont d'environ 19 700 m² (y compris les surfaces de la cour des matériaux et de la serre du magasin de bricolage).

Le projet architectural consiste à disposer les différents magasins au nord, à l'est et au Sud du parking, lui-même situé autour d'un bassin de traitement de effluents pluviaux par lit de roseaux. Ce parking est largement paysagé et est bordé à l'ouest par une bande boisée de 80 mètres de large au sein de la laquelle se trouve le projet de déviation de la RD1017 et le projet de rond point permettant la desserte du centre commercial.

Un tel projet est nécessairement fortement structurant pour l'agglomération de Pont Sainte Maxence.

Le projet est situé dans la vallée de l'Oise, sur la partie Nord de la commune de Pont Sainte Maxence en face de la Mairie de la commune des Ageux, elle-même située sur la RD1017. Il est en dehors des zones inondables identifiées par le PPRI de Compiègne Pont-Sainte-Maxence. Bien qu'étant concerné par le risque de remontée de nappe (située entre 1,7 et 2,2 mètres de profondeur), bordé par la rivière « La Frette » et situé entre les marais de Sacy le grand et l'Oise, le site n'est pas situé en zone humide (ce point ayant été vérifié par des sondages pédologiques in situ)

Le site est actuellement en situation périurbaine, et est constitué de friches, en partie arbustives, d'une peupleraie, d'une parcelle agricole cultivée, et de zones dégradées liées à une zone d'habitat léger. Il est longé par la rivière « La Frette ».

Hormis la rivière et ses rives, le site ne présente pas d'enjeux écologiques important au regard de la faune et la flore.

Ce projet induit une surface de sol imperméabilisé très importante, la gestion des eaux pluviales constitue donc un enjeu environnemental majeur du projet. Le dispositif de gestion de ces eaux pluviales est constitué de noues, un bassin de traitement par lit de roseaux des eaux issus du parking, et de cinq bassins de rétention. Ces ouvrages sont dimensionnés pour une pluie de fréquence vingtennale.

Un enjeu significatif est lié à l'occupation d'une partie du site par les gens du voyage. La commune met en place une aire d'accueil des gens du voyage à proximité du site. A la fermeture de l'enquête publique, les travaux pour cette aire d'accueil avaient débuté. Cette aire d'accueil est destinée pour partie à accueillir les personnes occupant actuellement le site du futur centre commercial.

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- Désignation par le président du tribunal administratif d'Amiens du commissaire-enquêteur le 26 Février 2013 (Annexe n°1).
- le 28 Mai 2013 : Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique (Annexe n°2)
- Le Samedi 15 Juin 2013, première permanence en Mairie de Pont Saint Maxence, de 9h à 12h
 - Pas de remarque, pas de visite du public, contact avec Monsieur le Maire de Pont sainte Maxence
- Le Mercredi 26 Juin 2013, seconde permanence en Mairie de 16 à 19h :
 - Une remarque sur le registre émanant de l'ADREPPE (Association de Défense-protection et Respect de l'Environnement de Pontpoint, Pont Sainte Maxence et Environs) et signalant la non-conformité de l'affiche annonçant l'enquête publique à l'arrêté ministériel du 24 Avril 2012. Discussion générale sur le dossier entre le commissaire enquêteur et le président de l'ADREPPE
 - Deux visites et remarques en faveur du projet.
- Le Lundi 1 Juillet 2013, **Décision de prolongation** (Annexe n°3) de l'enquête publique de 30 jours par le commissaire enquêteur, au motif de la non-conformité des affiches annonçant l'enquête publique. La durée totale de l'enquête est donc portée à 61 jours. Il s'agit de compenser le déficit d'information du public engendré par des affiches de petites tailles par une durée d'enquête plus importante et donc une période d'information du public dans de bonnes conditions plus importante, ainsi que par une possibilité de participation du public renforcée au moyen d'une permanence supplémentaire le 14 Août, en fin de période de prolongation.
- Le Mercredi 10 Juillet 2013, Visite des lieux avec le Maître d'ouvrage, discussion générale sur le dossier.
- Le Lundi 15 Juillet 2013 troisième permanence en Mairie de 16h à 19h.
 - Une visite et une remarque de la part d'un agriculteur riverain du projet
- Le Mercredi 14 Août 2013, quatrième et dernière permanence
 - Entre la 3^{ème} et la 4^{ème} permanence, Sept remarques inscrites sur le registre dont une défavorable au projet et six favorables au projet.

- Durant la permanence, cinq visites et quatre observations dont une émanant du président de l'ADREPPÉ demandant des précisions et protestant contre le démarrage des travaux de défrichage avant la fin de l'enquête publique

Clôture du registre par le Commissaire enquêteur (Annexe n° 4)

- Le Mardi 20 Août 2013, rencontre du Maître d'ouvrage et remise en mains propres du Procès Verbal des observations du public et des questions du commissaire enquêteur (Annexe n°6).
- Le Lundi 2 Septembre, réception par le commissaire enquêteur du mémoire en réponse produit par le représentant du Maître d'Ouvrage (Annexe n°7)

Observations du public, Questions du commissaire enquêteur et réponses de M. le Maire

Aucune observation n'a été portée sur le registre des Ageux et quinze observations ont été portées sur le registre de Pont Sainte Maxence :

- Deux observations rédigées par le président de l'ADREPPE (Association de Défense-protection et Respect de l'Environnement de Pontpoint, Pont Sainte Maxence et Environs). L'autre questionnant l'auteur du projet sur le devenir des chemins communaux, sur la détection d'éventuelles contaminations de sol consécutives aux brûlages de câbles électriques; critiquant le fait que des travaux soit en cours sur le site avant la fin de l'enquête publique, travaux préjudiciables à la faune sauvage du fait de leur réalisation en été et enfin émettant une protestation en dehors de l'objet de l'enquête.
- Deux observations d'agriculteurs relatives aux chemins ruraux et à l'accès à leurs parcelles
- Huit observations se félicitant de ce projet, parfois avec enthousiasme
- Trois observations contestant le projet et son utilité; dont deux longuement argumentées

Observations rédigées par le président de l'ADREPPE

- La première observation alerte sur la non-conformité des affiches annonçant l'enquête publique à l'arrêté du 24 Avril 2012.

→ Suite à cette remarque pertinente, les affiches non conformes ont été remplacées par des affiches conformes et l'enquête a été prolongée de 30 jours.

- La deuxième observation comporte plusieurs remarques :

Une remarque concernant le chemin rural n° 14 dit « du marais partagé »,

→ Cette question a été également soulevée par un agriculteur, elle traitée plus loin avec la remarque de l'agriculteur concerné.

Une remarque concernant le chemin rural dit « Voirie au Vaches longeant le futur centre commercial et demandant si celui-ci sera fermé par une barrière afin d'en réglementer l'accès. Cette question a également été évoquée à l'oral auprès du commissaire enquêteur par un agriculteur. Ces remarques sont le fruit d'une crainte que ce chemin, rendu plus accessible par l'installation du centre commercial, soit occupé de façon abusive par les gens du voyage.

→ Avis du commissaire enquêteur : cette remarque concerne un chemin qui n'est pas dans l'emprise du projet, elle ne rentre donc pas dans le cadre de cette enquête publique, cette question ne peut être traitée que par la municipalité.

Une remarque reprochant au maître d'ouvrage d'avoir commencé des travaux de défrichements (en fait des travaux de nettoyage des déchets et d'enlèvement des arbustes sur les zones en friches) avant la fin de la période de nidification des oiseaux.

→ Il est à noter que ces nettoyages ont eu lieu en même temps que les premiers travaux de mise en place de la nouvelle aire d'accueil des gens du voyage située à proximité immédiate. Il est difficile de reprocher au maître d'ouvrage de vouloir nettoyer son terrain avant le commencement des travaux. Il est vrai cependant qu'il n'y avait pas une telle urgence et que ce nettoyage aurait pu attendre quelques semaines de plus.

Une remarque reprochant au Maire de Pont Sainte Maxence la « libération du champ Lahyre de ses occupants » (i.e. les gens du voyage) « sachant que l'on va reporter les problèmes ailleurs » Cette remarque reconnaît en préambule que ce point n'est pas l'objet de l'enquête.

→ Cette question ne rentre effectivement pas dans le cadre de la présente enquête publique

Enfin, le président de l'ADREPPE pose la question des éventuelles pollutions de sols consécutifs aux activités de brûlage de câbles électriques (probablement illégales) constatées à plusieurs reprises sur une partie du terrain concerné par le projet.

Ce type d'activité est effectivement susceptible de générer des pollutions de sols ponctuelles de PCB et/ou dioxines

Question n°1 : La SCI CSV peut-elle réaliser un diagnostic visant à vérifier la réalité de cette éventuelle pollution ainsi que son étendue ?

Réponse n°1 :

Le principe du Pollueur Payeur, selon l'article L.541-2 du Code de l'Environnement ne pourra pas être appliqué aux gens du voyage (manifestement responsable des pollutions mentionnées). En conséquence la SCI CSV prendra à sa charge la dépollution du site.

Des études spécifiques seront réalisées par la SCI CSV pour déterminer la localisation, les quantités et la nature des polluants dans la zone du projet.

→ Position du commissaire enquêteur : Dont acte

Question n°2 : Dans l'hypothèse où la pollution serait avérée, quelle mesure la SCI CSV peut prendre pour la traiter ?

Réponse n°2 :

Si la pollution est avérée, la SCI CSV prendra toutes les mesures nécessaires pour éliminer les polluants. Ces actions, si elles sont nécessaires, seront menées en relation avec les services de la DREAL pour une cohérence parfaite avec les dossiers environnementaux du projet.

→ Position du commissaire enquêteur : Dont acte

Observation de M. Godart, agriculteur

M. Godart exploite les parcelles situées en bordure nord du projet souhaite pouvoir continuer à utiliser le chemin rural n° 14 dit « du chemin partagé » et s'inquiète de l'accessibilité à sa ferme par les camions semi remorques par la nouvelle rue qui sera aménagée sur l'emprise de l'actuelle RD 1017.

Question n°3 : Le chemin rural n° 14 sera-t-il maintenu et sera-t-il « ouvert » vers le nord de l'emprise du centre commercial ?

Réponse n°3 :

Oui le chemin rural n° 14 est maintenu dans le projet.

Ce chemin sera accessible en permanence, notamment pour desservir les parcelles situées au Nord du site

→ Position du commissaire enquêteur : Dont acte

Question n°4 : La future rue qui desservira la ferme de M Godart (ainsi que la Mairie des Ageux) sera-t-elle accessible aux camions semi remorques ?

Réponse n°4 :

Oui la future rue longeant la mairie de Les Ageux sera accessible aux semi-remorques, une zone de manœuvre spécifique est aménagée à l'extrémité de la voie.

→ Position du commissaire enquêteur : Dont acte

Observation de M Martin Claude, agriculteur

M Martin Claude exploite les terrains situés en bordure sud du projet demande à ce que trois passages pour les engins agricoles soient mis en place au dessus du fossé longeant la future route communale déviée de Sarron. Cette demande est justifiée par l'existence de plusieurs fossés de drainage perpendiculaires à la future route et empêchant la circulation d'une parcelle à l'autre.

Question n° 5 : La mise en place de ces accès est-elle du ressort de la SCI CSV ou de la commune ? Si c'est du ressort de la SCI CSV, ces accès seront-ils mis en place ?

Réponse n°5 :

Les nouvelles voies du projet (giratoire principal, giratoire secondaire, raccordements RD 1017, accès et aménagements du front bâti de Les Ageux, nouvelle route de Sarron) seront réalisées sous la responsabilité de la SAO et une convention de PUP a été signée entre la SCI CSV, la mairie de Pont Sainte Maxence et la mairie de Les Ageux.

Les accès des parcelles agricoles (situés en bordure sud du projet) seront possibles depuis cette voie.

Il est nécessaire de prendre contact avec M. Delmas, Maire de Pont Sainte Maxence, pour préciser la demande d'accès (position exacte des passages, performance des ouvrages, délais, etc.). Ces ouvrages seront intégrés au projet

→ Position du commissaire enquêteur : Dont acte

Observations en faveur du projet

Les arguments mis en avant par les huit personnes (dont certaines sont riveraines proches du site) en faveur du projet sont « la redynamisation du nord de la ville de Pont sainte Maxence » (qui présente une apparence effectivement dégradée, *note du CE*), la création d'emplois, la modernité apportée par le renouvellement du centre Leclerc actuel jugé vieillot, la possibilité de bénéficier localement d'un vrai centre commercial sans avoir besoin d'aller sur Compiègne ou Saint Maximin et enfin la prise en compte de l'environnement dans la conception du projet

Observations de Mme Fages et M Galet

Ces deux personnes marquent leur opposition sur le principe au projet (observations n°14 et 15) au motif qu'il n'y pas besoin d'un tel centre commercial à Pont Sainte Maxence et qu'il contribue à l'étalement urbain.

→ Position du commissaire enquêteur sur le principe du projet : Il est clair que ce projet contribue à l'étalement urbain et à l'artificialisation du territoire. Cependant cette question doit être appréhendé globalement en fonction de l'ensemble de la politique d'aménagement de la commune, de ses perspectives de développement et les éventuelles mesures prises par ailleurs pour densifier le tissu urbain. Cette approche globale ne peut être réalisée que dans le cadre des documents d'urbanisme, comme le souligne le fait que Mme Fages aie déjà fait des observations dans ce sens lors d'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le PLU est donc la résultante de la volonté politique de la municipalité, des différentes concertations tenues et de toutes les contraintes qui pèsent sur la commune. Cette question de fond a donc été tranchée par l'approbation du PLU en Mars 2013.

De plus, tout en reconnaissant la qualité du dossier, ces deux personnes contestent l'implantation sur ce site particulier et demandent pourquoi il n'est pas situé sur la zone commerciale de Brenouille qui ne demanderait qu'à être réhabilitée, ce qui permettrait de limiter l'étalement urbain.

Il serait effectivement dommage que des zones déjà artificialisées, si elles sont disponibles, ne soient pas réutilisées.

Question n°6 : Y a t il effectivement des terrains disponibles sur la « zone commerciale de Brenouille » ? Si oui, leur utilisation a-t-elle été envisagée pour le projet ? Si oui, quelles sont les raisons qui ont conduit à écarter cette opportunité ?

Réponse n°6 :

Cette réponse a été donnée par Monsieur Delmas Maire de Pont Sainte Maxence : « Pour ce qui concerne l'installation dans la zone Pont-Brenouille le dernier terrain disponible a été condamné pour la protection du bio corridor.

Le seul endroit qui aurait pu convenir est plus proche de Pont-Sainte-Maxence et contigu à l'Intermarché actuel. Cette propriété a appartenu à la société Azur Foncière aujourd'hui en liquidation.

Cet espace doit rester destiné, à notre sens, à maintenir des activités industrielles. D'ailleurs dans le cadre de la liquidation au moins deux repreneurs se sont manifestés et le dossier se trouve dans les mains du tribunal de commerce de Paris.

Il n'y a pas d'autres espaces disponibles dans ce secteur.

De plus j'ajouterai que le site identifié de la Salpa présente certains niveaux de pollution qui, s'ils sont compatibles avec une nouvelle activité de type industriel, le sont nettement moins avec un accueil de public au sens commercial du terme. »

→ Position du commissaire enquêteur : Dont acte

Dans son observation, M Galet (observation n°15) fait remarquer que les bassins de rétention peuvent fonctionner comme un piège pour la faune sauvage qui pourrait ne pas pouvoir remonter pour sortir de ces bassins. Il est indiqué dans le dossier que les bassins de rétention seront « à faible pente ».

Question n°7 : la pente des bassins de rétention sera-t-elle suffisamment faible pour que les animaux involontairement piégés dans ces bassins puissent ressortir ?

Réponse n°7 :

Les bassins présentent une pente faible de 1/6 permettant la tonte du bassin et son entretien comme un espace vert. Lorsqu'ils sont pleins, les animaux peuvent sortir sans difficulté. Par ailleurs, il convient de noter que ces bassins seront à sec la plupart du temps. Ils se remplissent uniquement en cas de forte pluie, et leur temps de vidange ne dépasse pas la demi-journée.

→ Position du commissaire enquêteur : Dont acte

Observation du commissaire enquêteur

Il est indiqué dans le dossier que la capacité d'infiltration pour les eaux pluviales a été mesurée et qu'un coefficient théorique d'infiltration de 20 mm/h a été établi, cependant l'infiltration des eaux de ruissellement n'est pas retenue pour « éviter les risques de contamination de la nappe alluviale » située entre 1,7 et 2,2 m de profondeur. On ne comprends pas pourquoi il ne serait pas possible d'envisager l'infiltration des eaux lorsque celles ci sont propres (eaux de toitures). D'un point de vue environnemental, il est en effet plus pertinent d'infiltrer au maximum les eaux sur place afin de limiter au maximum les ruissellements vers les rivières. C'est d'ailleurs la recommandation de l'ONEMA dans son avis sur le dossier.

Question n° 8 : Y a-t-il une autre raison non mentionnée dans le dossier qui interdit l'infiltration des eaux propres sur place ? Et sinon, est-il possible de modifier les bassins recevant uniquement des eaux propres pour en faire des bassins d'infiltration ?

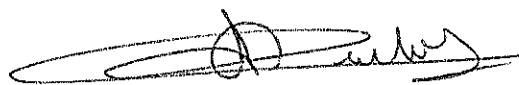
Réponse n°8 :

Nous sommes pleinement en accord avec votre remarque. Nous avons d'ailleurs prévu l'infiltration des eaux propres sur le dossier initial. Néanmoins les autorités administratives compétentes nous ont clairement interdit l'utilisation de cette solution. Nous nous sommes donc conformés à leur demande, et aucune eau ne sera infiltrée. Cela étant, le cheminement complexe avec de multiples rétentions en cascade nous permet d'avoir un débit de fuite faible et régulier. L'impact sur le ruissellement des rivières est donc limité, comparable au drainage des eaux si elles s'infiltraient naturellement.

Fait à Gouvieux, le 5 Septembre 2013

Le Commissaire-enquêteur :

Christophe BACHOLLE



Expédié: 1 exemplaire du rapport + 2 avis séparés, au bureau de l'eau et de la pêche de la DDT de l'Oise

Expédié : 1 Exemplaire du rapport+ 2 avis séparés, à la Mairie de Pont Sainte Maxence.

Expédié: 1 exemplaire du rapport + 2 avis séparés, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'AMIENS.

ANNEXES

1. **Décision du TA : désignation du Commissaire enquêteur.**
2. **Arrêté Préfectoral prescrivant la mise à l'enquête publique du projet.**
3. **Décision de prolongation de l'enquête publique**
4. **Copie du Registre d'enquête**
5. **Copie des courriers et notes reçues pendant l'enquête**
6. **Procès Verbal des Observations du Public et questions écrites au Maître d'Ouvrage.**
7. **Réponses du Maître d'ouvrage aux questions écrites.**

ANNEXE N°1

Décision du TA : désignation du Commissaire enquêteur.

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

26/02/2013

N° E13000049 /80

LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 11 février 2013, la lettre par laquelle le maire de Pont-Sainte-Maxence demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- les travaux d'aménagement d'un centre commercial sur la commune de Pont Sainte Maxence ;

Vu enregistrée le 26 février 2013, la lettre par laquelle le maire indique que le maître d'ouvrage est la société SCI CSV et non la commune de Pont Sainte Maxence ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° E13000049/80 du 14 février 2013 est abrogée.

ARTICLE 2 : Monsieur Christophe BACHOLLE, consultant en agronomie et environnement, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Madame Catherine FLOIRAT, professeur de lettres classiques (ER), est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 4 : la société SCI CSV versera dans le délai d'un mois, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 800 euros.

ARTICLE 5 : Pour les besoins de l'enquête publique, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée au maire de Pont-Sainte-Maxence, à Monsieur Christophe BACHOLLE et Madame Catherine FLOIRAT, à la société SCI CSV et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Amiens, le 26/02/2013

La présidente,
Elise COROUGE



ANNEXE N°2

Arrêté préfectoral prescrivant la mise à l'enquête publique.



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des territoires de l'Oise
Service de l'Eau, Environnement et Forêt
Bureau de l'Eau et de la Pêche

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique préalable au permis de construire et à la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

concernant

l'aménagement d'un centre commercial à Pont-Sainte-Maxence présenté par la Société Civile Immobilière CSV de Laneuville Roy

COMMUNES LES AGEUX et PONT-SAINTE-MAXENCE

DOSSIER N° 60-2012-00112

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles, L.123-1 à L.123-19, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.123-1 à R.123-27 et R.214-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de bassin n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU la demande de permis de construire déposée le 9 août 2012 et le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau déposé le 16 novembre 2012, par la Société Civile Immobilière CSV, représentée par son gérant Vincent Carlier, relatifs à l'aménagement d'un centre commercial sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2013 ;

VU les décisions du 15 janvier 2013 et du 26 février 2013 du Président du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du 15 avril 2013 de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;

VU l'accord du 28 mai 2013 de la mairie de Pont Ste Maxence désignant la Direction Départementale des Territoires de l'Oise comme autorité compétente chargée d'ouvrir et organiser l'enquête publique ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARTICLE 6

M. Christophe BACHOLLE, demeurant à GOUVIEUX (60270), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire pour recevoir les observations du public en mairie durant les permanences tenues aux jours, heures et lieu mentionnés ci-après :

Mairie de Pont-Sainte-Maxence :

- le samedi 15 juin 2013 de 9H à 12H
- le mercredi 26 juin 2013 de 16H à 19H
- le lundi 15 juillet 2013 de 16H à 19H.

Mme Catherine FLOIRAT, demeurant à VIEUX MOULIN (60350), est désignée en qualité de commissaire-enquêteur suppléante en cas d'empêchement du commissaire-enquêteur titulaire, qu'elle remplace, et exerce ses fonctions jusqu'au terme de la procédure d'enquête publique.

Le public pourra aussi transmettre ses observations, ses propositions ou contre-propositions par écrit directement au commissaire-enquêteur titulaire en les envoyant au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de Pont-Sainte-Maxence -*commissaire-enquêteur - M. Christophe BACHOLLE*
- *aménagement d'un centre commercial* -

7 Place Mendès France – BP 40159 - 60700 PONT SAINTE MAXENCE.

ARTICLE 7

Il n'est pas prévu pour la présente enquête, la mise à disposition d'informations relatives au projet sur un site internet ou la possibilité pour le public de communiquer ses observations par voie électronique.

Les personnes qui souhaitent obtenir à leur frais la communication du dossier d'enquête publique peuvent en faire la demande par écrit auprès des autorités organisatrices de l'enquête à l'adresse suivante, dès la publication du présent arrêté :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau de l'Eau et de la Pêche
2 Bd Amyot d'Inville - BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex.

Mairie de Pont Sainte Maxence - Service Urbanisme
7 Place Mendès France – BP 40159 – 60700 PONT SAINTE MAXENCE

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du commissaire-enquêteur pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 8

Si le commissaire-enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, il en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier d'enquête tenu au siège de l'enquête publique désigné à l'article 6 du présent arrêté.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 9

Si le commissaire-enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, il devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants concernés n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 13

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête ; ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Les avis des conseils municipaux des communes concernées devra être transmis à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'une copie à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à l'adresse mentionnée à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 14

Si dès la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de quinze (15) jours une lettre d'observation au président du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire-enquêteur remet ses conclusions complétées dans un délai d'un mois à l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête et au président du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 15

Dès réception du rapport et des conclusions motivées, une copie des documents sera adressée sans délai aux autorités compétentes pour prendre les décisions au vu desquelles l'enquête publique unique a été organisée, au responsable du projet et aux mairies des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Les documents seront tenus à la disposition du public dans les mairies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et à la préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et consultables sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

ARTICLE 16

Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code de l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, par l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins trente (30) jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-22 du code de l'environnement.

ARTICLE 17

Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet en application du II de l'article L.123-14 du code de l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée minimale de quinze (15) jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

ARTICLE 18

Il sera procédé pour le compte du pétitionnaire par les soins de l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est à dire dans les journaux parus au plus tard à la date du 1er juin 2013 et, à titre de rappel, dans

ANNEXE N°3

Copie du registre d'enquête

ADREPPE

(1)

Guy Hennequin 49 chemin de Crepy Boutpourt

le 24 juin 2013 j'ai constaté que les 2 Avis au polilogue de format

A4 apposes par le maître d'ouvrage n'étaient pas conforme

à l'arrêté du ministre en charge de l'Environnement du 24 Avril 2012.

le Président

Ces conformations sont situées à l'ouest et à l'est de

Guy Hennequin la voie reliant Sarron à les Hyeux

4

Mme PATOU Cédric 401 rue pelée prolongée (Quartier Sarron). (2)

* "Les Voisins" du cite prévu à l'implantation du Leclerc, il me tarde de voir le début des travaux signe de la revitalisation de la partie Nord de Pont Sainte Maxence et particulièrement du quartier Sarron. Les plans consultés répondent + que prévue à mes attentes. Un projet qui s'annonce sur une dynamique économique très bénéfique notamment par l'emploi et très efficace afin de répondre aux besoins des habitants. Il est aussi agréable de constater que ce projet tient bien compte du respect de la protection environnementale.

le 26/06/2013



Mme PATOU Gwendoline 401 rue Pelée Prolongée (3)

Pont Ste Maxence (Sarron) très impatiente de voir

le projet Leclerc se réaliser réellement depuis tout

ce temps. Il est grand temps de faire une peau

neuve au quartier et à la ville qui a bien perdu

de sa valeur surtout au regard de ce qui se trouve

actuellement sur les terrains devant accueillir

la zone commerciale. Cela va aussi apporter une

nouvelle sérénité au quartier qui en a bien besoin aux

lues de la situation actuelle.

le 26/06/2013



M. GODART Alain Agriculteur Aux Azeux (5)

Je souhaite continuer à cultiver les parcelles au nord du projet en empruntant le chemin Rural n°14 dit "des marais partagés"

Persiste sur la nécessité que les routes d'accès à ma ferme soit utilisable pour les camions semi remorqués, notamment au niveau du carrefour entre la future rue desservant ma ferme et la mairie et la route reliant les Azeux à la nouvelle RD1017.

15/04/2013

Nathalie Person 29 quai de la Libération (5)
Avis défavorable car il y a suffisamment de zones commerciales dans la région. On a déjà la société de consommation et l'actes de bétonner.

LEBLAUX Claude 60870 BRENOUILLE (6)

Très impatiente de voir ce projet se réaliser, ce qui va redynamiser le secteur!

Très Beau Projet. Vivez l'ouverture (7)

M. CLERMONT
SARROIS 60700 Post St. Yverme

M^r JODEF

Sacy Le Grand

(8)

Bravo à cette enseigne dynamique qui va être génératrice d'emplois dans cette région sinistrée, et par la même va redorer l'image de la ville.

De plus ce projet permet d'éviter l'évasion vers St Maximin ou Compiègne en rapport avec le grenelle de l'environnement.

~~61~~

M^r LEROY

SARRON

(9)

Très content de la prochaine ouverture du centre commercial non seulement pour la création d'emploi mais aussi pour donner un peu de jeunesse au magasin leclerc qui en a besoin et de dynamiser
Perk

~~61~~

M. ELVINO - Perlefont.

(10)

Nous avons très hâte de voir le projet aboutir car le magasin actuel est vieillissant et nous voulons de la modernité. En plus ce projet devrait créer de l'emploi se suppose ce qui est plus que nécessaire dans le bassin flutoit.

~~61~~

~~61~~

Nous sommes très heureux de voir s'ouvrir un moule au centre (11)
Commercial avec une zone qui va redynamiser Pont
St Maxence et qui va nous permettre de ne plus fuir
autant de kms pour trouver une vraie zone commerciale

M^r MARTIN CLAUDE

AGRICULTEUR au sud DU PROJET (12)
à PONT ST MAXENCE

Je demande la création de deux
ou trois Breche d'accès par dessus
le fossé existant pour permettre
le passage des machines agricole
une au niveau de la parcelle 946
la 2^{ème} au niveau de la Parcelle 959
la 3^{ème} au niveau de la Parcelle 979

le 14 Août 2013

ADRIENNE (13)

49 Chemin de Grepoy

60700 Pontpoint

Nous avons pris connaissance du dossier et y apportons les remarques
suivantes concernant:

Le chemin rural usuel dit "chemin du Terrain Partagé":

- retrouvera-t-il sa place dans la bande des 25m afin de repaître
dans la zone Nce la partie restante?

Le chemin rural dit "Voie aux vaches" longeant le centre scolaire:

- sera-t-il fermé par une barrière afin d'en réglementer l'accès?

• Au sud de la voie communale n°4 de Savon aux Ageux :

- est-il prévu des analyses de sol afin de détecter d'éventuelles pollutions ?

• Le défrichement de la partie située au nord de la voie communale n°4 de Savon aux Ageux aurait pu attendre pour des raisons écologiques la clôture de l'enquête publique pour être réalisé.

• Enfin bien que n'étant pas l'objet de cette enquête nous ne pouvons concevoir tel que décrit dans le met. du Tour du 24 juin 2013 (dont copie ci-jointe) la libération du champ Lahyre par ses occupants sachant que l'on va reporter les problèmes ailleurs. De plus cela ne règlera pas la mise en place de l'aire d'accueil destinée aux gens du voyage itinérants.

Le Président

Guy Hennequin

le 14/08/13

(14)

Concernant le projet d'un nouveau Centre Commercial Leclerc accompagné d'autres commerces, et ~~sur~~ reprenant le site déjà noté lors de l'enquête publique relative au PDU de Pont St Maxence :

- J considère inutile de créer une nouvelle aire ^(Pont Breuille) sur parcellaires alors que la zone de Breuille regorge de sites à l'abandon qu'il faudrait plutôt penser à réhabiliter.

- Cette aire de "Breuille" dispose également de commerces, qu'il conviendrait de valoriser en priorité plutôt que de délocaliser les commerces (Centre auto, Joult, bricolage...) ailleurs.

- Il est pénible également ^{effarément} un pôle santé alors qu'on dispose de l'hôpital, agrandi, qui pourrait (devoir) accueillir ce type de dispositif. Par ailleurs, l'hôpital est plus près de Breuille que la zone prévue pour ce complexe commercial.

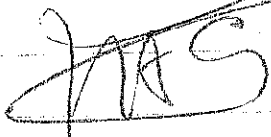
- Ce projet est par ailleurs encore une fois inutile sachant qu'il est en proximité de Pont St Maxence, nous disposons déjà de la

zone commerciale de St Nazaire et des zones commerciales de
Compiègne (Nacière et Venette), ainsi que la zone commerciale
de Villers sur Senlis. Il n'y a donc aucun besoin d'une nouvelle
zone commerciale. Il va y avoir encore partage du paysage,
restriction des ~~activités~~ activités à potentialités agricoles, limitation
des zones de passages de la faune (même si il n'y a pas de
modification de corridors écologiques sur l'axe d'étude...) et
diminution des zones naturelles.

- Ce projet est bien conçu et fort intéressant seulement il est trop
faible d'aller simplement sur un nouveau site exempt de bâtis alors
qu'il existe ~~une~~ d'autres zones sur Port St Nazaire qui auraient
dû être prises en compte pour accueillir un tel projet
car disposent déjà des infrastructures, des réseaux et
des zones imperméabilisées.

- Dans une époque de recherche de "Développement durable" et
de réduction de l'étalement urbain, pour protéger les espaces
laissés naturels ou à vocation agricole (même si la zone
concernée est passée dernièrement en vocation d'espace commerciale),
ce projet n'est pas étudié avec ~~ces~~ ces exigences,
on en a besoin pour un développement cohérent de la commune.


F. FAGES



Le 14/03/13

(17)

Dans le cadre de l'étude d'impact, assez complète, il manque plusieurs
éléments en outre:

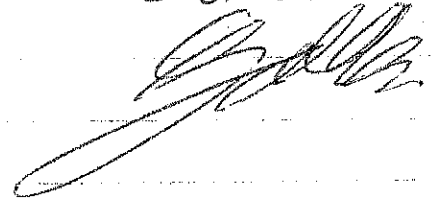
- la liste de l'ensemble des espèces floristiques présentes sur la zone étudiée;
 - une étude fine sur le passage grande faune au nord afin de bien individualiser
les contraintes liées à cette particularité et de répondre aux attentes de chacun;
 - une liste des espèces végétales invasives à éviter dans le cadre des aménagements.
- De plus, cette zone d'activités n'utilise pas la zone également abandonnée dans la
zone industrielle et empiète sur des zones propres à l'agriculture. Bien 

dommageable avec un étalément certain conséquent.

Dans le cadre des bassins de rétention, il faut bien prendre en compte la mortalité de la faune qui viendrait à tomber, sans aucune remonte et prévoir des aménagements spécifiques pour une possibilité de fuite en cas d'emprisonnement par chute (voir comme référence le conseil général de l'Isère).

L'éloignement de ~~la~~ centre commercial par rapport à celui actuel va modifier probablement les modalités de déplacements de certaines personnes y allant à pied et à vélo et préférant la voiture, le bus étant peu pratique notamment pour les personnes âgées transportant leur colis chargé.

C. GALET



ANNEXE N°4

Copie des notes reçues pendant l'enquête.

WWW.

.fr



Recherche

[> Vie municipale > Le mot du Maire](#)**:: Le Mot du Maire du 24 juin 2013**

Tous les jours, je vais sur le terrain où Leclerc veut implanter son nouveau magasin. Nous sommes dans la phase où il faut trouver des solutions pour les gens du voyage qui se sont installés depuis de très nombreuses années sur ces terrains.

Le sujet n'est pas facile, mais il faut impérativement réussir à régler ce dernier problème. Si nous ne trouvons pas de solution le projet d'implantation ne pourra pas se réaliser.

Pour la bonne information de tous : nous sommes en bon contact avec les familles concernées. Nous travaillons pour qu'elles acceptent de se déplacer, entre autre, vers les espaces acquis par la commune pour les aires d'accueil (de passage et pour les sédentaires) dont nous devrions disposer selon la loi et le plan départemental des gens du voyage.

Ces aires communales n'ont pas été construites, il fallait garder des espaces en réserve pour le sujet d'aujourd'hui.

Il faut amener l'électricité et préparer à minima les terrains, nous sommes en train de nous occuper.

Ces solutions proposées par la commune de Pont-Sainte-Maxence ne seront pas suffisantes et il est important que les familles qui ont acheté ailleurs des terrains pour y habiter, puissent obtenir les autorisations de s'y installer.

La commune de Pont-Sainte-Maxence ne pourra régler le problème seule, problème qui concerne toutes les communes de la communauté des communes en charge du développement économique.

[Nous contacter](#)

ANNEXE N°5

COMMUNES DE PONT-SAINTE-MAXENCE ET LES AGEUX

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE AU PERMIS DE CONSTRUIRE ET A LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 A L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT « LOI SUR L'EAU » POUR L'AMENAGEMENT D'UN CENTRE COMMERCIAL A PONT-SAINTE-MAXENCE

DECISION DE PROLONGATION DE LA DUREE DE L'ENQUETE

Le commissaire enquêteur

Vu le code de l'environnement notamment son article R123-6,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 portant ouverture de l'enquête publique au titre de la « Loi sur l'Eau » relative à la demande d'autorisation présentée dans le cadre de l'aménagement d'un centre commercial à Pont Sainte Maxence,

Vu la durée de l'enquête publique prévue pour se dérouler du 15 juin au 15 juillet 2013 en mairie de Pont Sainte Maxence,

Vu l'affichage sur les lieux réalisé le 31 Mai 2013,

Considérant que l'affichage n'a pas été réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012,

Pour permettre la complète information du public et ses possibilités d'expression sur le projet objet de l'enquête publique.

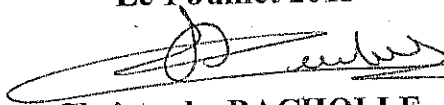
DECIDE

- De prolonger la durée de l'enquête publique jusqu'au 14 août 2013 inclus.

- De se tenir à la disposition du public le 14 Août 2013 en mairie de Pont Sainte Maxence de 16h00 à 19h00

Cette décision sera portée à la connaissance du public par un affichage, en les formes habituelles, en mairie de la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE et sur les lieux du projet.

Le 1 Juillet 2013


Christophe BACHOLLE

ANNEXE N°6

Procès verbal des observations du public et questions du commissaire enquêteur

PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

QUESTIONS du Commissaire enquêteur

L'enquête publique a été prolongée et a duré 61 jours consécutifs, du 15 Juin au 14 Août 2013. Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions et est aujourd'hui terminée.

Quinze observations ont été portées sur le registre :

- Deux observations rédigées par le président de l'ADREPPE (Association de Défense-protection et Respect de l'Environnement de Pontpoint, Pont Sainte Maxence et Environs). L'une alertant sur la non-conformité des affiches annonçant l'enquête publique à l'arrêté du 24 Avril 2012. Suite à cette remarque, l'enquête a été prolongée. L'autre questionnant l'auteur du projet sur le devenir des chemins communaux, sur la détection d'éventuelles contaminations de sol consécutives aux brûlages de câbles électriques, critiquant le fait que des travaux soit en cours sur le site avant la fin de l'enquête publique, travaux préjudiciables à la faune sauvage du fait de leur réalisation en été et enfin émettant une protestation en dehors de l'objet de l'enquête.
- Deux observations d'agriculteurs relatives aux chemins ruraux et à l'accès à leurs parcelles
- Huit observations se félicitant de ce projet, parfois avec enthousiasme
- Trois observations contestant le projet et son utilité, dont deux longuement argumentées

L'étude du dossier et les observations du public amènent à poser les questions suivantes :

- ✓ Le président de l'ADREPPE pose la question des éventuelles pollutions de sols consécutives aux activités de brûlage de câbles électriques (probablement illégales) constatées à plusieurs reprises sur une partie du terrain concerné par le projet. Ce type d'activité est effectivement susceptible de générer des pollutions de sols ponctuelles de PCB et/ou dioxines

Question n°1 : La SCI CSV peut-elle réaliser un diagnostic visant à vérifier la réalité de cette éventuelle pollution ainsi que son étendue ?

Question n°2 : Dans l'hypothèse où la pollution serait avérée, quelle mesure la SCI CSV peut prendre pour la traiter ?

- ✓ M. Godart, agriculteur exploitant les parcelles situées en bordure nord du projet souhaite pouvoir continuer à utiliser le chemin rural n° 14 dit « du chemin partagé » et s'inquiète de l'accessibilité à sa ferme par les camions semi remorques par la nouvelle rue qui sera aménagée sur l'emprise de l'actuelle RD 1017.

Question n°3 : Le chemin rural n° 14 sera-t-il maintenu et sera-t-il « ouvert » vers le nord de l'emprise du centre commercial ?

Question n°4 : La future rue qui desservira la ferme de M Godart (ainsi que la Mairie des Ageux) sera-t-elle accessible aux camions semi remorques ?

- ✓ M Martin Claude, agriculteur exploitant les terrains situés en bordure sud du projet demande à ce que trois passages pour les engins agricoles soient mis en place au dessus du fossé longeant la future route communale déviée de Sarron. Cette demande est justifiée par l'existence de plusieurs fossés de drainage perpendiculaires à la future route et empêchant la circulation d'une parcelle à l'autre.

Question n° 5 : La mise en place de ces accès est-elle du ressort de la SCI CSV ou de la commune ? Si c'est du ressort de la SCI CSV, ces accès seront-ils mis en place ?

- ✓ Deux personnes marquant leur opposition au projet (observations n°14 et 15) contestent l'implantation du projet sur ce site et demandent pourquoi il n'est pas situé sur la zone commerciale de Brenouille qui ne demanderait qu'à être réhabilitée. Il est clair que ce projet contribue à l'étalement urbain et donc à l'artificialisation du territoire. Il serait dommage que des zones déjà artificialisées, si elles sont disponibles, ne soient pas réutilisées.

Question n°6 : Y a t il effectivement des terrains disponibles sur la « zone commerciale de Brenouille » ? Si oui, leur utilisation a-t-elle été envisagée pour le projet ? Si oui, quelles sont les raisons qui ont conduit à écarter cette opportunité ?

- ✓ Dans son observation, M Galet (observation n°15) fait remarquer que les bassins de rétention peuvent fonctionner comme un piège pour la faune sauvage qui pourrait ne pas pouvoir remonter pour sortir de ces bassins. Il est indiqué dans le dossier que les bassins de rétention seront « à faible pente ».

Question n°7 : la pente des bassins de rétention sera-t-elle suffisamment faible pour que les animaux involontairement piégés dans ces bassins puissent ressortir ?

- ✓ Il est indiqué dans le dossier que la capacité d'infiltration pour les eaux pluviales a été mesuré et qu'un coefficient théorique d'infiltration de 20 mm/h a été établi, cependant l'infiltration des eaux de ruissellement n'est pas retenue pour « éviter les risques de contamination de la nappe alluviale » située entre 1,7 et 2,2 m de profondeur. On ne comprends pas pour quoi il ne serait pas possible d'envisager l'infiltration des eaux lorsque celles ci sont propres (eaux de toitures). D'un point de vue environnemental, il est en effet plus pertinent d'infiltrer au maximum les eaux sur place afin de limiter au maximum les ruissellements vers les rivières. C'est d'ailleurs la recommandation de l'ONEMA dans son avis sur le dossier.

- ✓ **Question n° 8 : Y a-t-il une autre raison non mentionnée dans le dossier qui interdit l'infiltration des eaux propres sur place ? Et sinon, est-il possible de modifier les bassins recevant uniquement des eaux propres pour en faire des bassins d'infiltration ?**

Fait à Gouvieux, Le 19 Août 2013

Christophe Bacholle,
Commissaire enquêteur

ANNEXE N°7

Réponse du maître d'ouvrage aux questions du commissaire enquêteur

PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC
QUESTIONS du Commissaire enquêteur
Réponses du maitre d'œuvre pour la SCI CSV
Le 30 Aout 2013

L'enquête publique a été prolongée et a duré 61 jours consécutifs, du 15 Juin au 14 Août 2013. Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions et est aujourd'hui terminée.

Quinze observations ont été portées sur le registre :

- Deux observations rédigées par le président de l'ADREPPE (Association de Défense-protection et Respect de l'Environnement de Pontpoint, Pont Sainte Maxence et Environs). L'une alertant sur la non-conformité des affiches annonçant l'enquête publique à l'arrêté du 24 Avril 2012. Suite à cette remarque, l'enquête a été prolongée. L'autre questionnant l'auteur du projet sur le devenir des chemins communaux, sur la détection d'éventuelles contaminations de sol consécutives aux brûlages de câbles électriques, critiquant le fait que des travaux soit en cours sur le site, avant la fin de l'enquête publique, travaux préjudiciables à la faune sauvage du fait de leur réalisation en été et enfin émettant une protestation en dehors objet de l'enquête.
- Deux observations d'agriculteurs relatives aux chemins ruraux et à l'accès à leurs parcelles
- Huit observations se félicitant de ce projet, parfois avec enthousiasme
- Trois observations contestant le projet et son utilité dont deux longuement argumentées

L'étude du dossier et les observations du public amènent à poser les questions suivantes :

- ✓ Le président de l'ADREPPE pose la question des éventuelles pollutions de sols consécutifs aux activités de brûlage de câbles électriques (probablement illégales) constatées à plusieurs reprises sur une partie du terrain concerné par le projet.
Ce type d'activité est effectivement susceptible de générer des pollutions de sols ponctuelles de PCB et/ou dioxines

Question n°1 : La SCI CSV peut-elle réaliser un diagnostic visant à vérifier la réalité de cette éventuelle pollution ainsi que son étendue ?

Réponse n°1 : Le principe du Pollueur Payeur, selon l'article L.541-2 du Code de l'Environnement ne pourra pas être appliqué aux gens du voyage (manifestement responsable des pollutions mentionnées).

En conséquence la SCI CSV prendra à sa charge la dépollution du site.

Des études spécifiques seront réalisées par la SCI CSV pour déterminer la localisation, les quantités et la nature des polluants dans la zone du projet.

Question n°2 : Dans l'hypothèse où la pollution serait avérée, quelle mesure la SCI CSV peut prendre pour la traiter ?

Réponse n°2 : Si la pollution est avérée, la SCI CSV prendra toutes les mesures nécessaires pour éliminer les polluants. Ces actions, si elles sont nécessaires, seront menées en relation avec les services de la DREAL pour une cohérence parfaite avec les dossiers environnementaux du projet.

- ✓ M. Godart, agriculteur exploitant les parcelles situées en bordure nord du projet souhaite pouvoir continuer à utiliser le chemin rural n° 14 dit « du chemin partagé » et s'inquiète de l'accessibilité à sa ferme par les camions semi remorques par la nouvelle rue qui sera aménagée sur l'emprise de l'actuelle RD 1017.

Question n°3 : Le chemin rural n° 14 sera-t-il maintenu et sera-t-il « ouvert » vers le nord de l'emprise du centre commercial ?

Réponse n°3 : Oui le chemin rural n° 14 est maintenu dans le projet.

Ce chemin sera accessible en permanence notamment pour desservir les parcelles agricoles situées au nord du site.

Question n°4 : La future rue qui desservira la ferme de M Godart (ainsi que la Mairie des Ageux) sera-t-elle accessible aux camions semi remorques ?

Réponse n°4 : Oui la future rue longeant la mairie de Les Ageux sera accessible aux semi-remorques, une zone de manœuvre spécifique est aménagée à l'extrémité de la voie.

- ✓ M Martin Claude, agriculteur exploitant les terrains situés en bordure sud du projet demande à ce que trois passages pour les engins agricoles soient mis en place au dessus du fossé longeant la future route communale déviée de Sarron. Cette demande est justifiée par l'existence de plusieurs fossés de drainage perpendiculaires à la future route et empêchant la circulation d'une parcelle à l'autre.

Question n° 5 : La mise en place de ces accès est-elle du ressort du la SCI CSV ou de la commune ? Si c'est du ressort de la SCI CSV, ces accès seront-ils mis en place ?

Réponse n°5 : Les nouvelles voies du projet (giratoire principal, giratoire secondaire, raccordements RD 1017, accès et aménagements front bâti de Les Ageux, nouvelle route de Sarron) seront réalisées sous la responsabilité de la SAO et une convention de PUP a été signée entre la SCI CSV, la mairie de Pont Sainte Maxence et la mairie de Les Ageux.

Les accès des parcelles agricoles (situés en bordure sud du projet) seront possibles depuis cette voie.

Il est nécessaire de prendre contact avec M. Delmas, Maire de Pont Sainte Maxence, pour préciser la demande d'accès (position exacte des passages, performance des ouvrages, délais, etc...). Ces ouvrages seront intégrés au projet.

- ✓ Deux personnes marquant leur opposition au projet (observations n°14 et 15) contestent l'implantation du projet sur ce site et demandent pourquoi il n'est pas situé sur la zone commerciale de Brenouille qui ne demanderait qu'à être réhabilitée. Il est clair que ce projet contribue à l'étalement urbain et donc à l'artificialisation du territoire. Il serait dommage que des zones déjà artificialisées, si elles sont disponibles, ne soient pas réutilisées.

Question n°6 : Y a t il effectivement des terrains disponibles sur la « zone commerciale de Brenouille » ? Si oui, leur utilisation a-t-elle été envisagée pour le projet ? Si oui, quelles sont les raisons qui ont conduit à écarter cette opportunité ?

Réponse n°6 : Cette réponse a été donnée par Monsieur Delmas, Maire de Pont Sainte Maxence : « Pour ce qui concerne l'installation dans la zone Pont-Brenouille le dernier terrain disponible a été condamné pour la protection du bio corridor.

Le seul endroit qui aurait pu convenir est plus proche de Pont-Sainte-Maxence et contigu à l'Intermarché actuel. Cette propriété a appartenu à la société Azur Foncière aujourd'hui en liquidation.

Cet espace doit rester destiné, à notre sens, à maintenir des activités industrielles. D'ailleurs dans le cadre de la liquidation au moins deux repreneurs se sont manifestés et le dossier se trouve dans les mains du tribunal de commerce de Paris.

Il n'y a pas d'autres espaces disponibles dans ce secteur.

De plus j'ajouterai que le site identifié de la Salpa présente certains niveaux de pollution qui, s'ils sont compatibles avec une nouvelle activité de type industriel, le sont nettement moins avec un accueil de public au sens commercial du terme. »

- ✓ Dans son observation, M Galet (observation n°15) fait remarquer que les bassins de rétention peuvent fonctionner comme un piège pour la faune sauvage qui pourrait ne pas pouvoir remonter pour sortir de ces bassins. Il est indiqué dans le dossier que les bassins de rétention seront « à faible pente ».

Question n°7 : la pente des bassins de rétention sera-t-elle suffisamment faible pour que les animaux involontairement piégés dans ces bassins puissent ressortir ?

Réponse.n°7 : Les bassins présentent une pente faible de 1/6 permettant la tonte du bassin et son entretien comme un espace vert. Lorsqu'ils sont pleins, les animaux peuvent sortir sans difficulté. Par ailleurs, il convient de noter que ces bassins seront à sec la plupart du temps. Ils se remplissent uniquement en cas de forte pluie, et leur temps de vidange ne dépasse pas la demi-journée.

- ✓ Il est indiqué dans le dossier que la capacité d'infiltration pour les eaux pluviales a été mesuré et qu'un coefficient théorique d'infiltration de 20 mm/h a été établi, cependant l'infiltration des eaux de ruissellement n'est pas retenue pour « éviter les risques de contamination de la nappe alluviale » située entre 1,7 et 2,2 m de profondeur. On ne comprends pas pour quoi il ne serait pas possible d'envisager l'infiltration des eaux lorsque celles ci sont propres (eaux de toitures). D'un point de vue environnemental, il est en effet plus pertinent d'infiltrer au maximum les eaux sur place afin de limiter au maximum les ruissellements vers les rivières. C'est d'ailleurs la recommandation de l'ONEMA dans son avis sur le dossier.

- ✓ **Question n° 8 : Y a-t-il une autre raison non mentionnée dans le dossier qui interdit l'infiltration des eaux propres sur place ? Et sinon, est-il possible de modifier les bassins recevant uniquement des eaux propres pour en faire des bassins d'infiltration ?**

Réponse n°8 : Nous sommes pleinement en accord avec votre remarque. Nous avons d'ailleurs prévu l'infiltration des eaux propres sur le dossier initial. Néanmoins les autorités administratives compétentes nous ont clairement interdit l'utilisation de cette solution. Nous nous sommes donc conformés à leur demande, et aucune eau ne sera infiltrée. Cela étant, le cheminement complexe avec de multiples rétentions en cascade nous permet d'avoir un débit de fuite faible et régulier. L'impact sur le ruissellement des rivières est donc limité, comparable au drainage des eaux si elles s'infiltraient naturellement.

